

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2016-162-DDCSPP du 9 Février 2016

Mettant la société Mégisserie ROUSSEAU en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2000-E-735 du 21 mars 2000, dans le cadre de l'exploitation d'une mégisserie, rue du Château, sur le territoire de la commune de LEVROUX

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 à la société ROUSSEAU MEGISSERIE pour l'exploitation d'une mégisserie sur le territoire de la commune de LEVROUX à l'adresse suivante Rue du Château d'Eau concernent notamment la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les articles III.1.D.c, III.5.D.d, III.1.B.a et III.4.D de l'arrêté préfectoral du n°2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 susvisé qui disposent respectivement :

• les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	500
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800	200
Matières en suspension	600	200
Chrome	1,5	0,01
Azote global total	150	37,5
Phosphore total	50	12,5

- l'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ;
- le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles;

• les eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets doivent être considérées comme des eaux industrielles et donc raccordées au réseau de la commune. Cette disposition est en particulier applicable aux bennes disposées en extérieur.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats des analyses sur les rejets aqueux présentent d'importants dépassements par rapport aux valeurs limites sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biochimique en oxygène) ainsi que sur d'autres paramètres de manière ponctuelle (chrome, azote global et phosphore);
- les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état ;
- le stockage de produits polluants solides (copeaux de peau provenant de la dérayeuse) est effectué sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération de fuites éventuelles :
- l'aire étanche mise en place sous une benne d'entreposage de déchets (notamment des bouts de peau) n'est pas suffisamment dimensionnée ou la benne n'est pas correctement positionnée sur l'aire étanche afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.1.D.C, III.5.D.d, III.1.B.a et III.4.D de l'arrêté préfectoral n°2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUSSEAU MEGISSERIE de respecter les dispositions des articles III.1.D.c, III.5.D.d, III.1.B.a et III.4.D de l'arrêté préfectoral n°2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - La société ROUSSEAU MEGISSERIE exploitant une installation de mégisserie sise Rue du Château d'Eau sur la commune de Levroux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.D.C, III.5.D.d, III.1.B.a et III.4.D de l'arrêté préfectoral n°2000-E-735 délivré le 21 mars 2000 de l'arrêté préfectoral n°2000-E-735 du 21 mars 2000 en :

 mettant en œuvre les actions correctives permettant de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biochimique en oxygène) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;

- entretenant les installations électriques de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté;
- équipant l'aire utilisée pour le stockage de produits polluants (copeaux de peau provenant de la dérayeuse) d'un sol étanche et pouvant recueillir les eaux ayant ruisselées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- agrandissant l'aire étanche sur laquelle est mise en place la benne d'entreposage des déchets (bouts de peau et cartons) ou en déplaçant la benne sur l'aire existante de façon à ce que l'ensemble des eaux de ruissellement soient recueillies dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ROUSSEAU MEGISSERIE et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de LEVROUX et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet Et par délégation, Le Secrétaire Général.

Nathalie VALLEIX